

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1826.

Bill to enable the Inhabitants of the Seigniorie of Grosbois, in the County of St. Maurice, to provide for the better Regulation of the Common in the said Seigniorie.

[Received and read the first time, Wednesday, 1st February 1826.]

[Second reading, Monday, 6th February, 1826.]

1826.

Bill pour mettre les Habitans de la Seigneurie de Grosbois dans le comté de St. Maurice à même de pourvoir des réglemens plus avantageux pour la Commune de la dite Seigneurie.

[Reçu et lu la première fois, Mercredi, le 1er février 1826.]

[Seconde lecture, Lundi, le 6 Février 1826.]

**Bill to enable the Inhabitants of
the Seigniory of Grosbois in the
County of St. Maurice to pro-
vide for the better regulation of
the Common in the said Sei-
gniory.**

Preamble.

WHEREAS certain Inhabitants of the Fief Grosbois situate in the Parish of Ste. Anne de Yamachiche County of St. Maurice, interested in the Common appertaining to the said Fief, have by their Petition to the Legislature prayed that they might be authorized to provide rules and regulations for the better government of the said Common, and for the preservation of their interests in the same, which for want of efficient authority for that purpose are frequently infringed upon: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, &c. &c. :—

The Inhabitants of the Fief Gros Bois authorised to choose a Chairman and four Trustees to manage the business relating to the Common.

And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act it shall and may be lawful for the Inhabitants of the said Fief Grosbois, interested and having right of Common in the Common of the said Fief in the aforesaid Parish of Ste. Anne de Yamachiche, of the yearly value of forty shillings sterling, to assemble and meet at the *Presbiterè* or Parsonage-house of the Parish of Sainte Anne d'Yamachiche, on the first Monday of the month of May next ensuing the passing of this Act, between the hours of ten o'clock in the forenoon, and one o'clock in the afternoon, then and there to choose by a majority of votes of the Inhabitants there present and qualified as aforesaid, a Chairman and four Trustees for the sole purpose of managing and directing the business relating to the said Common in conformity with this Act, and none other; and the Chairman and Trustees, who shall be so chosen, shall be, and they are hereby made and declared to be a body politic and corporate, by the name of "The Chairman and Trustees of the Common of Grosbois," and as such shall have perpetual succession, and may have a common seal, and shall, and may sue and be sued, and may do and execute all and whatsoever relating to the trust hereby reposed in them it may be necessary and lawful to do and execute.

Created a body corporate and politic.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any of

Bill pour mettre les Habitans de la Seigneurie de Grosbois dans le Comté de St. Maurice à même de pourvoir des réglemens plus avantageux pour la Commune de la dite Seigneurie.

VU que certains habitans du Fief Grosbois situé dans la Paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, Comté de Saint-Maurice, intéressés dans la Commune appartenant au dit Fief, ont demandé, par leur requête adressée à la Législature, qu'ils pussent être autorisés à pourvoir des règles et réglemens pour le meilleur Gouvernement de la dite Commune et pour la conservation de leurs intérêts en icelle, lesquels, faute d'autorité suffisante à cet effet, sont souvent enfreints: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, &c. &c.:

Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux Habitans du dit Fief Gros-Bois intéressés et ayant droit dans la Commune du dit Fief, dans la susdite paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, de la valeur annuelle de quarante schelings sterling, de s'assembler et se réunir au Presbytère de la Paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, le premier Lundi du mois de Mai prochain après la passation de cet Acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, pour là et alors choisir et élire, par une majorité des votes des Habitans qui y seront présens et qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics à la seule fin de diriger et conduire les affaires relatives à la dite Commune, en conformité à cet Acte et à nulle autre, et le Président et les Syndics qui seront ainsi choisis seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé, sous le nom de "Président et Syndics de la Commune de Gros-Bois," et sous ce nom ils auront une succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront faire et exécuter tout et quoique ce soit relatif à la charge à eux commise par cet Acte, qu'il pourra être nécessaire et légal de faire et exécuter.

Les habitans du fief Gros-Bois autorisés à choisir un président et quatre syndics pour diriger les affaires de la commune.

Déclarés être un corps politiques et incorporé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera loisible à aucun des

One of the Judges of the Court of King's Bench or Provincial Judge of Three Rivers to appoint a fit person to preside at the first meeting to be held.

the Justices holding His Majesty's Court of King's Bench at Three Rivers, or for the Provincial Judge for Three Rivers, either in Term or in Vacation, and they are respectively hereby required, on the petition of any three Inhabitants having right of Common in the Common aforesaid, to name and appoint some fit and proper person being a Justice of the Peace, or Officer of Militia residing in the said Parish, to preside at the first meeting appointed to be held as aforesaid under this Act, and who, by writing under his hand, shall declare who are the Persons chosen and elected to be Chairman and Trustees of the said Common.

The Chairman and Trustees to continue in office till a certain period.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees so chosen and elected, shall continue in office until the first Monday in May one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer, unless they be then re-elected.

The Chairman and Trustees when and how replaced or re-elected.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and Trustees, shall, on the first Monday in May, one thousand eight hundred and twenty-eight, be replaced or re-elected, by the persons interested, at a meeting as aforesaid, and the Chairman and Trustees of the said Common shall so, for ever thereafter, successively, at the end of every second year, be replaced or re-elected, on the first Monday in May; and it shall be the duty of the Chairman to give notice, verbally, immediately after divine service in the forenoon, and in writing affixed at the church door of the Parish aforesaid, on the Sunday or Holiday next preceding the day hereby appointed for electing such Chairman and Trustees, informing the inhabitants, qualified as aforesaid, that the ensuing election will take place pursuant to this act, and requiring the attendance of all whom it may concern accordingly, and the Chairman shall preside at such Election and declare who are the persons thereat chosen and elected as Chairman and Trustees for the ensuing period.

The Chairman to give notice of the day for electing a Chairman and Trustees.

Election not taking place at the time appointed, Corporation not to be dissolved.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if, at any time, any election to be had under this Act, shall not take place at the time by this Act appointed therefor, the Corporation aforesaid shall not thereby cease and determine, but such election may take place at any time thereafter that the Chairman then in office may thereunto appoint, giving due notice in the manner aforesaid of the time and place

Juges tenant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté aux Trois-Rivières, ou au Juge Provincial pour les Trois-Rivières, soit pendant le terme ou pendant la vacation, et ils sont par le présent respectivement requis, sur requête de trois des habitans ayant droit dans la Commune susdite, de nommer et établir une personne propre et convenable, étant un Juge de Paix ou Officier de Milice demeurant en la dite paroisse, pour présider à la première assemblée fixée pour être tenue comme susdit en vertu de cet Acte, laquelle déclarera, par écrit sous son seing, qu'elles sont les personnes qui ont été choisies et élues pour être Président et Syndics de la dite Commune.

Un des juges de la cour du Banc du Roi ou le juge provincial des Trois-Rivières nommera une personne propre pour présider à la première assemblée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et Syndics ainsi choisis et élus continueront en office jusqu'au premier Lundi de Mai mil huit cent vingt-huit, et pas plus long-tems, à moins qu'il ne soient alors réélus.

Le président et syndics continueront en office jusqu'à une certaine période.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le premier Lundi de Mai mil huit cent vingt huit le Président et les Syndics susdits, seront remplacés ou réélus par les personnes intéressées, à une assemblée comme susdit, et le Président et Syndics de la dite Commune seront ainsi, pour toujours ci-après remplacés et réélus le premier Lundi de Mai à la fin de chaque deux années successivement : Et il sera du devoir du Président de donner avis verbal immédiatement après le Service Divin du matin, et avis par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de la paroisse susdite, le Dimanche ou jour de Fête précédant le jour fixé par le présent pour l'élection de tel Président et Syndics, informant les habitans qualifiés comme susdit, que la prochaine élection aura lieu en conformité à cet Acte, et requérant en conséquence la présence de tous les intéressés, et le Président présidera à telle élection et déclarera quelles sont les personnes qui y ont été choisis et élus pour Président et Syndics pour le période suivant.

Comment le président et les syndics seront remplacés ou réélus.

Le président donnera avis du jour fixé pour l'élection du président et syndics.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems, aucune élection qui devra se tenir en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems fixé par cet Acte pour icelle, la dite Corporation ne cessera point pour cela, ni ne finira, mais telle élection pourra avoir lieu en aucun tems après, que le Président alors en office pourra fixer à cet effet, ; donnant dûment avis, en la manière sus-

Lorsque l'élection n'aura pas lieu dans le tems fixé, la corporation ne sera pas pour cela dissoute.

May take place at any time, to be appointed by the Chairman.

of such Election, and at which such Chairman shall preside, and declare who are the Chairman and Trustees elected for the ensuing term.

In case of death, or removal of the Chairman or Trustees, how to be replaced.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Chairman or any of the Trustees should die or remove from the said Seignior, he or they may be replaced by an election, as aforesaid, called for the purpose at the instance of any one of the Corporation, the formalities as herein above required for calling a meeting being always observed, and the person or persons then elected shall serve for the period only, which the Chairman or Trustee in whose stead he or they shall be chosen, would have served.

Corporation may appoint a Clerk with a salary.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may appoint a Clerk for the concerns of the said Corporation, with such allowance or stipend out of the funds thereof, as may be agreed upon by a majority of votes, at any meeting of the inhabitants assembled as aforesaid, for the purposes of this Act, and such appointment at pleasure revoke and annul, with power to appoint another in his stead, and this as often as the case may require.

The Corporation to fix the limits of the Common.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Corporation to ascertain and fix the proper limits and boundaries of the said Common, and to appoint and employ for that purpose a sworn Land Surveyor at the expense of the Corporation, and, in case of encroachment by any person upon the Common aforesaid; it shall also be the duty of the said Corporation to pursue speedy and effectual measures at law, to obtain redress against the trespasser or trespassers having encroached upon the Common, and to extend the same to its ancient and proper limits.

A Surveyor to be employed for the purpose.

Trespassers to be sued.

The Chairman may call meetings of the Corporation.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman, for the time being, of the said Corporation, or in his illness or absence, for the oldest of the said Trustees, to summon and call meetings of the said Corporation concerning the trust in the said Corporation reposed by this Act, when and as often as he may deem the same necessary,

dite, du tems et lieu de telle élection et à laquelle tel Président présidera et déclarera qui sont le Président et les Syndics élus pour le terme suivant.

Pourra avoir lieu en aucun tems fixé par le président.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Président ou aucun des Syndics décéderoit ou sortiroit de la dite Seigneurie, tel Président ou Syndics pourra être remplacé par une Election comme susdit, convoquée à cet effet à l'instance d'aucun des Membres de la Corporation, les formalités telles que ci-dessus requises pour convoquer une Assemblée étant toujours observées, et la personne ou les personnes qui y aura été élue servira pour le période seulement, pendant lequel auroit servi le Président ou Syndic en la place de qui telle personne ou personnes aura été choisie.

Comment le président et les syndics seront remplacés en cas de mort &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation pourra nommer un Greffier pour les objets de la dite Corporation, avec telle allouance ou salaire des fonds d'icelle dont il sera convenu par une majorité des votes, à aucune Assemblée des Habitans réunis comme susdit pour les fins de cet Acte, et révoquer et annuler telle nomination à son plaisir, avec pouvoir d'en nommer un autre à sa place, et ce aussi souvent que le cas pourra le requérir.

La corporation pourra nommer un greffier avec un salaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la dite Corporation de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite Commune et de nommer et employer à cette fin un Arpenteur Juré aux dépens de la Corporation, et en cas d'empiétement de la part d'aucune personne sur la Commune susdite, il sera aussi du devoir de la dite Corporation de prendre des mesures légales, promptes et efficaces pour obtenir justice contre la ou les personnes qui auront empiété sur la dite Commune, et la rétablir dans ses anciennes limites convenables.

La corporation fixera les limites de la commune.

Employera un arpenteur à cette fin, et poursuivra les personnes qui auront empiété.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président de la dite Corporation pour le tems d'alors, ou dans le cas de maladie ou absence de tel Président, au plus âgé des dits Syndics, de sommer et convoquer des Assemblées de la dite Corporation, concernant la charge commise à la dite Corporation, quand et aussi souvent

Le président pourra convoquer des assemblées de la corporation.

or as may be required by any two of the Trustees.

The Chairman and Trustees to make rules.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman and Trustees aforesaid, or a majority of them, to make and establish such rules and regulations as they may deem expedient and advantageous to those having right of Common in the Common aforesaid, and the same to annul and revoke if necessary, and make others in their stead; and this when and as often as occasion may require, which rules and regulations being approved and confirmed by the Court of Quarter Sessions of the District of Three Rivers, or by the Provincial Judge of the said District in term or vacation, shall be read, published and posted up at the church-door of the Seigniory aforesaid, at least two Sundays before they shall have force and effect, after which they shall be binding on all persons having Commonage in the said Common, in so far as regards the same, and upon all others whom they may concern, and being specially pleaded, shall be taken notice of by all Courts of Law in this Province.

Such rules to be approved by the Court of Quarter Sessions or by the Provincial Judge of Three Rivers.

Corporation may require those interested to exhibit their titles.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Corporation when and as often as they shall deem it expedient, to require from the several persons having or pretending to have right of Common therein, to produce and exhibit to the said Chairman and Trustees their several titles, in order that they may ascertain the rights to which such persons may be respectively entitled in the aforesaid Common, and all such persons when so required, either by public advertisement or by private notice to that effect, to produce and exhibit their titles for the purposes of this Act, are hereby commanded to comply therewith without delay.

Proviso—no penalty to exceed ten shillings cy.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no penalty which shall be imposed by any of the said rules or regulations, shall, in any case, exceed the sum of ten shillings currency, and that all, and every, the penalties which shall be so imposed, shall be used and appropriated by the said Corporation for the improvement of the said Common, in such manner as the said Corporation shall deem most expedient for that purpose.

How appropriated.

qu'il le jugera nécessaire ou qu'il pourra en être requis par deux des Syndics.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Président et Syndics susdits, ou à la majorité d'entr'eux, de faire et établir tels règles et réglemens qu'ils jugeront nécessaires et avantageux à ceux qui ont droit dans la Commune susdite, et les annuler et revoquer s'il est nécessaire et en faire d'autres à leurs places ; et ce quand et aussi souvent que l'occasion pourra le requérir ; lesquels règles et réglemens, étant approuvés et confirmés par la Cour de Sessions de Quartier du District des Trois-Rivières ou par le Juge Provincial du dit District, pendant le terme ou la vacation, seront lus, publiés et affichés à la porte de l'Eglise de la Seigneurie susdite, deux Dimanches au moins avant qu'ils aient leur pleine force et effet, après quoi ils seront obligatoires pour toutes personnes ayant droit dans la dite Commune, en ce qui y a rapport, et pour tous autres qu'ils pourront concerner, et étant spécialement plaidés, il en sera pris connaissance par toutes les Cours de Justice en cette Province.

Le président et syndics feront des réglemens.

Tels réglemens à être approuvés par la cour de session de quartier ou par le juge provincial des Trois-Rivières.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Corporation, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, de requérir les différentes personnes, ayant ou prétendant avoir droit dans la dite Commune, de produire et exhiber aux dits Président et Syndics, leurs titres respectifs, afin qu'ils puissent constater les droits que telles personnes peuvent respectivement avoir dans la susdite Commune. Et il est enjoint par le présent à toutes telles personnes, quand elles seront requises, soit par avis public ou privé à cet effet, de produire et exhiber leurs titres pour les fins de cet Acte, de s'y conformer sans délai.

La corporation pourra obliger les personnes intéressées à exhiber leurs titres.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité qui sera imposée par aucune des dites règles ou réglemens, n'excédera en aucun cas la somme de dix shelings courant, et que toutes et chaque pénalités qui seront ainsi imposées, seront employées et appropriées par la dite Corporation à l'amélioration de la dite Commune, en la manière que la dite Corporation jugera la plus convenable à cet effet.

Proviso—aucune pénalité n'excédera dix schelings ct.

Comment appropriées.

Chairman and
Trustees retiring, to render
an account before the meeting
of the inhabitants.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every General Election pursuant to this Act, the Chairman or Trustees retiring or about to retire from office, shall, previous to the election of their successors in office, lay before the meeting of the inhabitants aforesaid, held for the purpose, a full and clear account of all the monies and other things received and disbursed, or expended by them in the execution of their office, under the authority of this act; and they shall also deliver over to their successors in office, whatever monies or other things which may then be remaining in their hands, appertaining to the said Corporation, together with all books of accounts, or entry, or other books, or papers kept by them or their clerk, touching and concerning the said Common.

Saving His Majesty's rights.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect, in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, his Heirs and Successors, or of any body, politic or corporate, or of any person or persons, such only excepted as are herein mentioned.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Continuance of
this Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and the powers and authorities conferred by and in virtue of the same, shall be in force until the first day of May, eight hundred and twenty and no longer.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à chaque Assemblée générale tenue en conformité à cet Acte, le Président et Syndics sortant ou sur le point de sortir d'office, mettront, avant l'élection de leurs Successeurs en office, devant l'Assemblée des Habitans susdits tenue à cet effet, un compte clair et entier de tous les argens et autres objets reçus et déboursés ou dépensés par eux dans l'exécution de leur office sous l'autorité de cet Acte, et remettront aussi à leurs Successeurs en office tous les argens ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains appartenant à la dite Corporation, de même que tous les livres de comptes, d'entrées ou autres livres ou papiers tenus par eux ou leurs Greffier, touchant et concernant la dite Commune.

Le président et les syndics sortant d'office rendront compte devant l'assemblée des habitans.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

Réserve des droits de Sa Majesté &c.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités accordés en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt et pas plus long-tems.

Durée de cet acte.